

COPIE EXÉCUTOIRE

CP

MC.S

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

LE 22 OCTOBRE 2009

Minute n°

N° 08/06730

PREMIERE CHAMBRE

Jugement du **VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MIL
NEUF**

- F. B.
- B. B. épouse
B.

C/

- S.A. C. S.

Composition du Tribunal lors du délibéré :

**Président : Lucie GABORY, Vice-Président,
Assesseur : Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente,
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

GREFFIER : Joëlle GEMIN Lors des débats
Chantal MOUCHET Lors du prononcé

*copie exécutoire
copie certifiée conforme
délivrée à* 23 OCT. 2009

- SELARL BOISSONNET, RUBI, RAFFIN

*copie certifiée conforme
délivrée à* 23 OCT. 2009

- SCP - Me B

Débats à l'audience publique du **09 SEPTEMBRE
2009** devant Dominique RICHARD, juge, siégeant en Juge
Rapporteur, sans opposition des avocats, qui a rendu
compte au Tribunal dans son délibéré.

Prononcé du jugement fixé au 22 OCTOBRE 2009
date indiquée à l'issue des débats.

Jugement **Contradictoire** prononcé en audience
publique par le Président.

ENTRE :

Monsieur F. B., né le 1^{er} Décembre 1945 à Nantes,
demeurant
Rep/assistant: SELARL BOISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFFO, - Me **RAFFIN**,
avocat au barreau de NANTES,

Madame B. B. épouse **Bl.** née le 11 mars 1945
à Nantes, demeurant
Rep/assistant: SELARL BOISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFFO, - Me **RAFFIN**,
avocat au barreau de NANTES,

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

S.A. C. I. S. dont le siège social est sis
, prise en la personne de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège.
Rep/assistant: SCP,
Me B., avocat au barreau de NANTES. postulant
Rep/assistant: le Cabinet
de PARIS, plaissant, avocat au barreau

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance de clôture du 01 SEPTEMBRE 2009 ;

F. B. et son épouse B. B. ont fait assigner
par acte du 12 novembre 2008 la SOCIÉTÉ C. I. S. SA pour la voir
condamner à payer à monsieur B. avec exécution provisoire les
sommes de 12.561,50 euros pour son préjudice matériel, 116 euros au titre
des loyers indûment versés, 10.000 euros au titre du préjudice moral, outre
10.000 euros pour le préjudice moral de madame B., ainsi que
2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure
Civile.

Ils exposent que monsieur Bl. a souscrit le 20 janvier 2004
auprès de la défenderesse un abonnement de télésurveillance résidentielle
avec mise à disposition de transmetteurs pour assurer la sécurité de son
habitation principale située à : . Le montant mensuel de l'abonnement
était de 29 euros et comprenait un test hebdomadaire de bon fonctionnement.
Un technicien est intervenu les 17 octobre et 15 novembre 2006 dans le cadre
de cet abonnement sans alerter les époux Bl. sur un éventuel

dysfonctionnement. Or ils ont constaté le 8 janvier 2007 un vol avec effraction dans leur maison portant sur des biens et bijoux de famille. Un constat d'huissier a permis d'établir le 16 janvier 2007 que le déclenchement de l'alarme n'était pas suivi d'intervention quelconque de la société de télésurveillance. Monsieur B a résilié le contrat le 23 janvier 2007.

Les époux B soutiennent que la SOCIÉTÉ C S a commis une faute car elle était tenue d'une obligation de résultat quant à l'installation mise en place. Il s'avère qu'il n'y avait plus de ligne depuis le 15 novembre 2006 ainsi que l'a constaté un technicien de la SOCIÉTÉ C S le 11 janvier 2007.

Les époux B demandent la réparation intégrale de leur préjudice, constitué d'un préjudice matériel de 12.561,50 euros, soit la différence entre le préjudice déploré de 23.050 euros et la somme de 10.488,50 euros reçue de l'assureur qui a tenu compte d'un coefficient de vétusté.

Monsieur B a payé les abonnements des mois d'octobre 2006 à janvier 2007 sans aucune contrepartie de la part de la société de télésurveillance. Les dommages-intérêts pour préjudice moral sont demandés sur des fondements juridiques différents pour le titulaire du contrat et pour son épouse.

Aux termes de leurs dernières conclusions déposées le 23 avril 2009, les époux B insistent sur le fait que la SOCIÉTÉ C S ne s'exonère pas de son obligation de résultat quant au bon fonctionnement de son installation puisqu'elle ne fournit pas la preuve de ses tests hebdomadaires et que son propre technicien a attesté du défaut de fonctionnement de la ligne depuis le 15 novembre 2006.

La SOCIÉTÉ C S a déposé des conclusions le 2 avril 2009 et s'oppose aux demandes et sollicite la condamnation des époux B à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle soutient que le matériel de surveillance a toujours été opérationnel jusqu'à ce que le câble extérieur France Telecom soit coupé par des individus qui ont pénétré dans la résidence des époux B. Ceux-ci avaient changé d'appareil téléphonique en octobre 2006 et la SOCIÉTÉ C était intervenue le 17 octobre pour rebrancher le système. Puis ils avaient changé d'opérateur téléphonique au mois de novembre 2006 et la SOCIÉTÉ C était intervenue le 15 novembre pour remettre le système en service, qui jusqu'alors était couplé à la ligne France Telecom.

Monsieur B a indiqué aux services de police que les lignes téléphoniques étaient hors d'état de fonctionner à son retour et qu'il avait constaté que les fils avaient été sectionnés sur le poteau qui les supportait. L'alerte intrusion n'a de ce fait pu être transmise à la SOCIÉTÉ C. Le système de télésurveillance n'avait jamais été défectueux jusqu'à ce sectionnement des lignes.

La SOCIÉTÉ C S soutient subsidiairement que les époux B ont reçu indemnisation de leur préjudice matériel par la société

d'assurances dont l'expert a fixé le montant à la somme de 9490 euros, et qu'ils ne justifient pas d'un préjudice moral. Enfin, elle considère que le préjudice des époux B1 doit s'apprécier dans la limite d'une perte d'une chance d'amoindrir les conséquences d'un effet dommageable et donc être limité.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 1^o septembre 2009.

SUR CE :

Attendu qu'il est constant que, lors de l'intrusion des voleurs par effraction au domicile des époux B1 le 8 janvier 2007, le système de télésurveillance n'a pas fonctionné, ce qui a permis aux malfaiteurs d'opérer sans être dérangés ; que monsieur B1 a relaté aux services de gendarmerie auprès desquels il déposait plainte que "quand nous sommes partis, les deux lignes téléphoniques France Telecom et 9 Telecom fonctionnaient puisque j'ai envoyé un mail à 18h41. Par contre, j'ai constaté que ces lignes étaient hors d'état de fonctionner à notre retour. J'ai constaté ce matin que sur le poteau supportant les lignes téléphoniques, à l'extérieur de la propriété, les fils avaient été sectionnés" ; qu'il semble qu'en outre, le système d'alarme ait été déficient en dehors même du sectionnement des fils électriques, puisque les époux B1 ont fait exécuter un constat par un huissier de justice, Maître L..., de..., qui le 16 janvier 2007, soit après l'intervention d'un technicien de la SOCIÉTÉ C... S... le 11 janvier 2007; monsieur P..., qui était sensé avoir remis le système en état, que les déclenchements d'alarme n'étaient suivis d'aucun appel de la société de télésurveillance, pas davantage qu'après un test sur le bip SOS ; que monsieur P... intervenait à nouveau le 16 janvier et constatait lui aussi la défectuosité du système; que la SOCIÉTÉ C... S... est tenue d'une obligation de sécurité en ce qui concerne le fonctionnement du système d'alarme qu'elle a posé et dont elle assure la maintenance et qu'elle n'y a pas satisfait ; qu'en effet, même si les malfaiteurs ont sectionné les fils téléphoniques, le fonctionnement de la centrale de surveillance s'est montré défaillant en ne signalant pas la coupure téléphonique et en ne procédant pas à des tests de contrôle ; qu'en outre, l'accès aux fils téléphoniques paraît avoir été particulièrement aisé, ce qui aurait pour effet de rendre inefficace le système de télésurveillance dès la moindre intervention de malfaiteurs un peu avisés dès lors que les fils téléphoniques auraient été coupés; que donc la SOCIÉTÉ C... S... doit indemniser les époux B1 des préjudices qu'ils ont subis ;

Attendu que l'indemnisation des époux B1 sera fixée en fonction de la perte de chance de ne pas subir de soustraction frauduleuse, puisqu'une intervention suffisamment rapide des secours aurait pu éviter l'étendue du vol ; que monsieur B1 établit avoir été indemnisé par son assureur à hauteur de 10.488,50 euros, pour le préjudice matériel qu'il a subi constitué essentiellement par le vol de bijoux ; qu'il convient de déterminer que son préjudice réel s'établissait à la somme de 16.000 euros, au vu de la liste qu'il a fournie, non étavée par la moindre production de facture, et de condamner la SOCIÉTÉ C... à lui payer la somme de 4.000 euros compte tenu de la perte de chance retenue ;

Attendu que les époux B ont subi un nécessaire préjudice moral de par l'intrusion des malfaiteurs à leur domicile et le vol portant sur des bijoux de famille ; qu'il convient de condamner la SOCIÉTÉ C S à payer à chacun d'eux la somme de 1.500 euros compte tenu de la perte de chance retenue ;

Attendu en revanche que la demande de remboursement des mensualités d'abonnement pour les mois écoulés doit être rejetée, puisque l'abonnement courait bien durant cette période et qu'il n'est pas établi que le système ait été défaillant depuis le mois d'octobre comme le soutiennent les demandeurs sans l'établir puisque les techniciens de la SOCIÉTÉ C S étaient intervenus à leur domicile après leurs changements d'appareil téléphonique et d'opérateur pour remettre le système en état, et que le document invoqué du technicien monsieur P. est ambigu sur l'état de fonctionnement du système ;

Attendu que la SOCIÉTÉ C S, qui succombe à l'instance, doit en supporter les dépens ;

Attendu que la SOCIÉTÉ C S doit payer aux époux B la somme de 2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'aucune urgence ne commande d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

CONDAMNE la société C S à payer à François B la somme de 5.500 (cinq mille cinq cents) euros en indemnisation de son préjudice.

CONDAMNE la société C S à payer à B B, épouse B la somme de 1.500 (mille cinq cents) euros en indemnisation de son préjudice.

CONDAMNE la société C S aux dépens et autorise la SELARL Boissonnet, Rubi, Raffin, Giffo, qui l'a demandé, à recouvrer directement ceux dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

CONDAMNE la société C S à payer aux époux B la somme de 2.500 (deux mille cinq cents) euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LE GREFFIER,

Chantal MOUCHET

LE PRESIDENT,

Lucie GABORY

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.
Faire copie certifiée conforme revêtu de la formule exécutoire
Le Greffier en Chef.